

Charte

Aménagement des commerces dans le cadre
de la mise en valeur patrimoniale du quartier des Halles
décembre 2004

sempariscentre

façade commerciale
enseigne
espace public
vitrine
couleurs
terrassse de café
plantations
matériaux
store
devanture
étalage
bandeau

Franck Tallon, graphiste

Emmanuelle March, graphiste-assistante

Mai Linh, photographe

Sandrine Mercurio, architecte-image

page 5	Introduction
page 7	1. Aménagement d'une façade commerciale <ul style="list-style-type: none">• réglementation et recommandations
page 19	2. Installation d'une enseigne commerciale <ul style="list-style-type: none">• réglementation et recommandations
page 25	Images
page 67	3. Installation d'une terrasse ou d'un étalage sur l'espace public <ul style="list-style-type: none">A] Terrasse fermée<ul style="list-style-type: none">• réglementation et recommandationsB] Terrasse ouverte<ul style="list-style-type: none">• réglementation et recommandationsC] Commerce accessoire exercé sur une partie de terrasse fermée ou ouverte<ul style="list-style-type: none">• réglementation et recommandationsD] Étalage<ul style="list-style-type: none">• réglementation et recommandations
page 77	Images
page 85	4. Recommandations : couleurs et plantations
page 91	Annexes <ul style="list-style-type: none">FormulaireContacts

La présente charte est le second volet de *l'étude sur la relation entre le patrimoine bâti, l'occupation de l'espace public et l'implantation des commerces sur le quartier des Halles*.

Un diagnostic en constitue le premier volet; les devantures commerciales y sont étudiées, rue par rue, de la rue Étienne Marcel au nord, à la rue de Rivoli au sud, de la rue du Louvre à l'ouest au boulevard de Sébastopol à l'est.

Le diagnostic fait l'objet d'un document indépendant de cette charte.

La charte s'inscrit plus largement dans le projet de rénovation du quartier des Halles où dominent les problématiques liées aux nouveaux équilibres souhaités entre dynamisme économique, qualité de vie des habitants, qualité et gestion de l'espace public.

L'objectif principal de la Ville de Paris est d'affirmer dans cette charte sa volonté de mise en valeur patrimoniale du quartier des Halles dont la qualité des architectures reste trop peu connue. L'aménagement des façades commerciales et les installations sur l'espace public ont une répercussion immédiate et très importante sur la perception de la composition architecturale des immeubles et des perspectives urbaines, mais aussi sur l'attractivité et la diversité des commerces comme sur la qualité de vie des habitants.

La charte permet de cadrer les objectifs pour un environnement de vie, de travail et de découverte de meilleure qualité.

La charte présente et complète le cadre réglementaire fixé par :

- **le PLU** (Plan Local d'Urbanisme) auquel doit se conformer tout projet faisant l'objet d'une déclaration de travaux ou d'un permis de construire. Le PLU est, en date de ce document, en révision. Le cadre réglementaire présenté ici est issu du **document projet d'août 2004**. Les éléments réglementaires peuvent donc faire l'objet de modifications ou d'ajustements ultérieurs.

- **le règlement de la publicité et des enseignes à Paris**

Une étude pour la possible révision de ce règlement est en cours. Le cadre réglementaire présenté ici est extrait de la réglementation en vigueur

en date de ce document; réglementation qui pourrait faire l'objet de modifications ou d'ajustements ultérieurs.

- **le règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique à Paris** actuellement en vigueur.

Il a été choisi de structurer ce document sous la forme d'un outil synthétique, consultable par tous les porteurs de projet.

La charte se décline en trois grands chapitres :

- Aménager une façade commerciale
- Installer une enseigne commerciale
- Installer une terrasse ou un étalage sur l'espace public

Chacun des chapitres est composé de textes et d'images de référence.

Les textes regroupés sont de deux ordres : synthèse des éléments réglementaires et recommandations complémentaires.

Un quatrième chapitre présente des recommandations en matière de couleurs et de plantations.

Les prescriptions présentées dans cette charte ont pour vocation d'insuffler une nouvelle qualité dans l'aménagement des façades des rez-de-chaussée à vocation commerciale, qualité profitable à tous, visiteurs, clients, commerçants et habitants.

L'ensemble des propositions se veut pragmatique et ancré dans les réalités du quartier. Ainsi les aménagements actuels de nombreux commerces sont donnés en référence. Pour d'autres des propositions sont faites pour améliorer certains éléments des devantures (bandeau, enseigne, store, couleur, ...), toujours dans un souci de mise en valeur patrimoniale sans nuire à l'attractivité commerciale. Enfin des simulations graphiques avec d'éventuels changements d'affectations commerciales sont présentées pour des immeubles à l'architecture remarquable.

Cette charte se veut avant tout un outil d'échanges et de discussions entre la Ville, les acteurs économiques et les habitants du quartier, pour que chacun participe à la mise en valeur patrimoniale de ce territoire porteur d'une très riche histoire urbaine.

AMÉNAGEMENT D'UNE FAÇADE COMMERCIALE



AMÉNAGEMENT D'UNE FAÇADE COMMERCIALE

La charte fixe des objectifs de qualité d'aménagement et propose les moyens de les assurer.

Elle explicite les grands principes réglementaires (extraits choisis du Plan Local d'Urbanisme actuellement en révision : document projet août 2004) et les complète sous la forme de recommandations.

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES ET *RECOMMANDATIONS*

Les éléments réglementaires présentés ici sont extraits de l'article UG.11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, protection des immeubles et éléments de paysage, du PLU actuellement en révision (document projet août 2004).

Ces éléments réglementaires sont intégralement applicables à tout projet de façade commerciale s'ouvrant au rez-de-chaussée d'un immeuble du quartier des Halles.

Des recommandations et des notes explicatives sont proposées en complément du texte réglementaire, sujet par sujet. Elles apparaissent en bleu style italique.

Cadre réglementaire général

L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions, si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Lorsqu'une façade, ou un ensemble de façades, possède une cohérence architecturale résultant, soit d'actes ou de servitudes anciennes (décrets, ordonnances, immeubles ayant fait l'objet de divisions, anciens lotissements...), soit d'une composition architecturale d'ensemble, son traitement, ainsi que celui des devantures et accessoires de construction doivent respecter cette homogénéité.

Les retraits ou saillies par rapport au plan de la façade peuvent être refusés s'ils portent atteinte au milieu environnant.

Extraits des chapitres réglementaires :

- **UG.11.1.4** Traitement des rez-de-chaussée et devantures en façade sur les espaces publics
- **UG.11.2** Saillies d'éléments de construction
- **UG.11.3** Saillies sur voie ou espace public des ouvrages d'aménagement accessoires des constructions

UG.11.1.4 (extraits)

Le rapport entre l'espace public et toute construction ou propriété passe par une bonne délimitation de l'alignement et par un traitement harmonieux de la partie basse de la façade (ou soubassement), très visible à hauteur des yeux pour le piéton.

Le traitement d'un rez-de-chaussée commercial doit s'inscrire dans le dessin d'ensemble de la façade de l'immeuble en respectant les proportions et les différents éléments de la composition architecturale, en particulier les corniches et autres modénatures.

 *illustration 1 > page 12*

Une grande qualité des matériaux employés en soubassement est exigée, afin de lui donner un aspect correct, d'en assurer un entretien aisé et lui garantir une bonne pérennité.

Les rez-de-chaussée doivent présenter des façades les plus ouvertes possibles en évitant l'implantation directement en façade sur voies de locaux aveugles (locaux techniques, de service...); les parties pleines doivent être les plus limitées possibles de façon à éviter l'affichage ou la mise en œuvre de graffitis.

Dans l'aménagement d'un rez-de-chaussée commercial, les surfaces vitrées doivent être les plus importantes possibles.

↳ illustration 1 > page 12

Tout rez-de-chaussée commercial doit présenter une façade construite.

Les portes (ouvrantes ou coulissantes) sont le seul moyen de communication entre extérieur et intérieur.

La fermeture entre extérieur et intérieur par un simple volet métallique ou des bâches plastiques est à éviter.

Les devantures qui participent de façon très importante à l'animation commerciale et visuelle de la ville doivent s'intégrer de la façon la plus harmonieuse possible au cadre bâti et à son patrimoine.

Les règles suivantes doivent être respectées pour assurer une bonne insertion :

- En cas de devantures se développant à rez-de-chaussée sous une corniche ou un bandeau filant, ceux-ci doivent être reconstitués s'ils ont été supprimés ou endommagés

Toute réalisation de devanture commerciale doit respecter la corniche (ou son équivalent) séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage, comme limite haute à tout aménagement (y compris pour l'installation d'un store ou d'une enseigne).

La corniche doit toujours rester visible depuis l'espace public.

↳ illustration 1 > page 12

- La réalisation de devantures se développant sur deux ou plusieurs niveaux ne peut être autorisée que lorsque l'architecture du bâtiment le permet ou a été conçue dans ce sens : rez-de-chaussée entresolé, ...

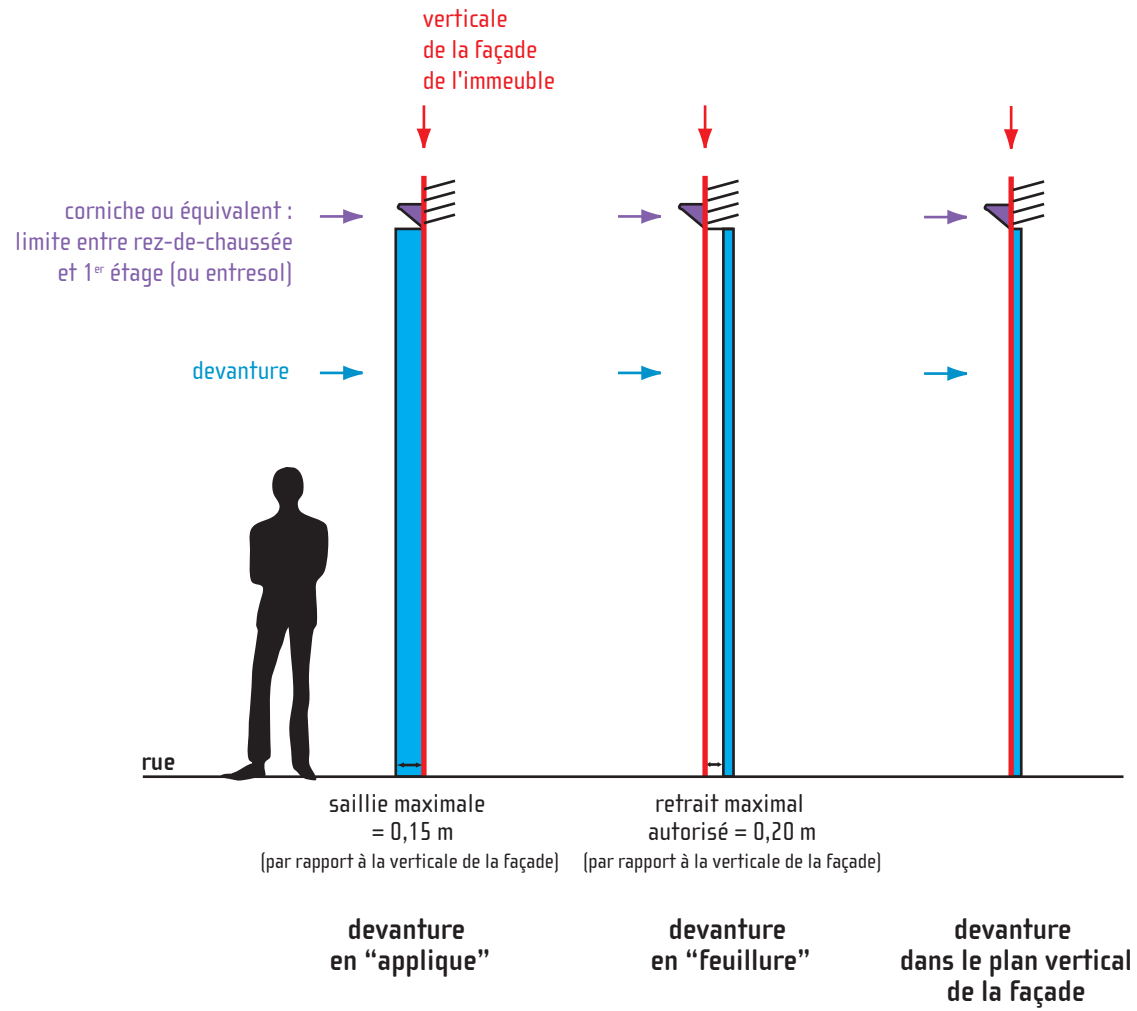
↳ illustration 2 > page 12

- Les devantures peuvent être implantées, soit en saillie par rapport au plan de la façade pour les devantures dites "en applique", soit en retrait limité (10 à 20 cm) pour les devantures dites "en feuillure".

Une devanture « en applique » est installée contre la façade de l'immeuble. Elle se place en saillie par rapport à la verticale de la façade de l'immeuble. La saillie doit être comprise entre 0 et 15 cm.

Une devanture « en feuillure » est installée dans l'épaisseur du mur de façade de l'immeuble. Elle se place en retrait par rapport à la verticale de la façade de l'immeuble. Le retrait autorisé est compris entre 0 et 20 cm.

La devanture peut également être installée dans le plan vertical de la façade de l'immeuble.



Dans tous les cas, les devantures doivent s'inscrire dans la composition architecturale des façades sans masquer ou recouvrir (partiellement ou totalement) des baies, appuis de portes ou de fenêtres, porches, moulurations, consoles de balcons...

↳ illustration 3 > page 12

Dans le cas où une devanture se développe sur deux bâtiments contigus, leur limite doit être clairement marquée (partie pleine, joint creux, descente d'eaux pluviales visible...).

Le principe de séparation entre les devantures se développant sur deux ou plusieurs immeubles contigus doit être appliqué pour les stores : un store par immeuble avec une séparation nette entre chaque store.

Les matériaux et couleurs des devantures proposés doivent être en accord avec l'architecture du bâtiment qui les supporte ; en particulier pour les devantures « en applique » les matériaux choisis doivent exprimer le caractère non porteur du dispositif (comme le bois, le métal, peint ou traité, le verre...) de préférence à de la pierre ou à des matériaux de placage lourds.

Le vitrage doit être le plus clair possible et non réfléchissant.

Toutes les menuiseries doivent être réalisées en bois ou en métal, peint ou traité.

Toutes les surfaces vitrées doivent être réalisées en verre clair majoritairement transparent.

Les placages lourds sont à éviter même en pierre naturelle comme le calcaire ou le marbre.

En ce qui concerne les couleurs il convient de se reporter au nuancier présenté au chapitre 4 de cette charte.

↳ illustrations 1 et 4 > page 12 et nuancier page 86

Les devantures doivent comporter une vitrine implantée préférentiellement à l'alignement ; dans le cas de retrait un dispositif de fermeture à l'alignement doit être prévu.

Le retrait stipulé dans cet article concerne un dispositif de type sas d'entrée. Dans ce cas, le dispositif de fermeture sera préférentiellement un portail en menuiserie métallique, une grille métallique à large maille ou un volet métallique micro-perforé.

↳ illustration 5 > page 13

Les coffres et grilles de fermeture doivent être, sauf impossibilité technique ou architecturale manifeste, implantés intérieurement, en retrait des vitrines. Le choix du système de protection doit maintenir les transparences visuelles, sous réserve de nécessités liées à la sécurité.

L'installation d'une vitrine en verre anti-effraction permet d'éviter tout autre système de mise en sécurité. C'est le principe qui permet la meilleure mise en valeur patrimoniale et commerciale.

La grille doit présenter des mailles très larges et être positionnée de préférence à l'arrière de l'étalage intérieur.

↳ illustration 2 > page 12

Le volet métallique opaque est à éviter. Il lui est préféré le volet métallique micro-perforé peint dans la tonalité de la devanture commerciale.

↳ illustration 6 > page 13

Les bandeaux supérieurs des devantures, destinés à recevoir l'enseigne, doivent être de hauteur limitée : 0,80 mètre au maximum, de façon à éviter les effets d'horizontalité qui nuisent à la bonne lecture des proportions de la hauteur sous linteau ou poutres des rez-de-chaussée.

Au vu des caractéristiques du patrimoine architectural du quartier des Halles il est recommandé de réduire, dans la majorité des cas, cette hauteur maximale à 0,60 mètre.

↳ illustrations 1,2 et 7 > pages 12 et 13

Dans le cas où la devanture existante présente un intérêt historique ou architectural, le maintien, la restitution ou la réfection de la devanture peuvent être exigés.

illustration 1



rue de Rivoli

- La corniche, limite entre le rez-de-chaussée et l'entresol est parfaitement lisible.
- La hauteur du bandeau (environ 0,60 mètre) respecte la composition architecturale de l'immeuble.
- La devanture offre de grandes surfaces vitrées claires.
- L'association des teintes « mastic » et « vert kaki » est élégante.

illustration 2



rue Pierre-Lescot

- La devanture commerciale se développe sur 2 niveaux : rez-de-chaussée et entresol.
- La grille de fermeture à larges mailles est placée à l'arrière de l'étalage.
- La hauteur du bandeau (environ 0,60 mètre) respecte la composition architecturale de l'immeuble.

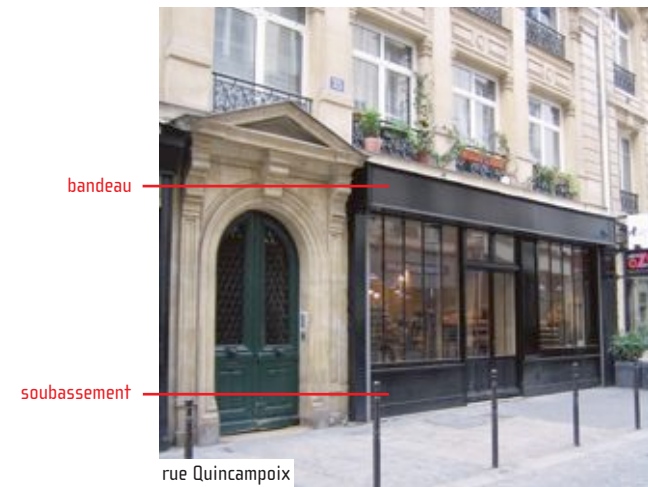
illustration 3



Bordeaux

- La modénature (ensemble des moulures et éléments décoratifs) et les consoles du balcon sont parfaitement respectées et mise en valeur.
- L'enseigne type est placée à l'arrière de la vitrine préservant cette mise en valeur.

illustration 4



rue Quincampoix

- L'élégante devanture est en bois peint en noir; le dessin des menuiseries associe un bandeau et un soubassement légers et de grandes surfaces vitrées claires.

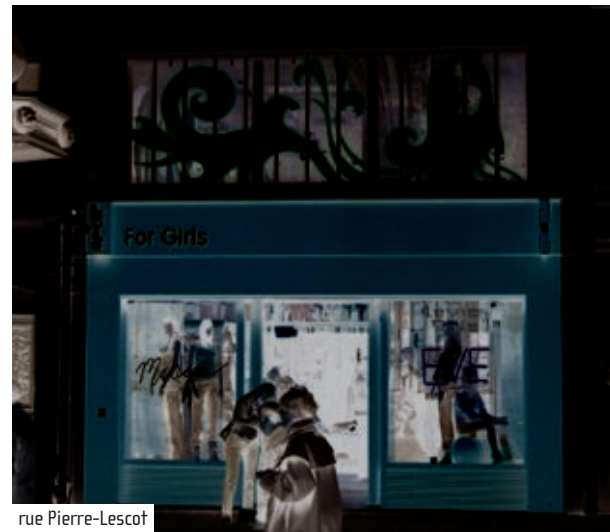
illustration 5



boulevard de Sébastopol

- Un portail métallique ferme le sas d'entrée dans le plan vertical de la devanture. Les vitrines sont équipées de verre anti-effraction.

illustration 6



rue Pierre-Lescot



- Le volet métallique de fermeture est micro-perforé et peint dans la tonalité de la devanture.

illustration 7



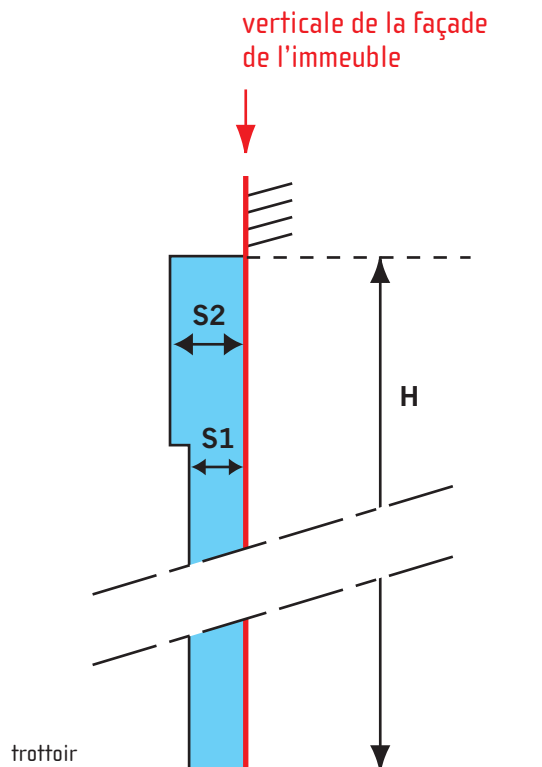
rue Montorgueil

- La hauteur du bandeau (environ 0,60 mètre) respecte la composition architecturale de l'immeuble.

UG.11.2 (extraits)

Les devantures sont soumises aux prescriptions particulières relatives aux saillies.

Dans la hauteur du rez-de-chaussée sur voie, une saillie décorative de 0,20 mètre par rapport au plan de la façade est admise sur une hauteur de 3,20 mètres au-dessus du trottoir ; cette saillie peut être portée à 0,35 mètre au-dessus de 3,20 mètres pour des bandeaux supports d'enseigne ou corniches dans la hauteur du soubassement.



Étude de cas : devanture « en applique » avec un bandeau décoratif en saillie placé à moins de 3,20 mètres (H) au-dessus du trottoir.

S1 : saillie maximale pour la devanture « en applique » = 0,15 mètre (cf schéma p. 10)

S2 : saillie maximale autorisée du bandeau décoratif = 0,20 mètre

Étude de cas : devanture « en applique » avec un bandeau décoratif en saillie placé à plus de 3,20 mètres (H) au-dessus du trottoir.

S1 : saillie maximale pour la devanture « en applique » = 0,15 mètre (cf schéma p. 10)

S2 : saillie maximale autorisée du bandeau décoratif = 0,35 mètre

UG.11.3 (extraits)

Le présent article précise les conditions d'aménagement ou d'installation d'ouvrages relatifs aux devantures de boutiques, bannes, stores, marquises, auvents, etc., à l'exclusion des enseignes et des dispositifs publicitaires qui font l'objet d'une réglementation particulière (se reporter au chapitre 2 - Installation d'une enseigne commerciale)

Ces ouvrages, à l'exception des devantures assujetties au régime simplifié de permis de construire, sont soumis à autorisation sur demande de permission de voirie.

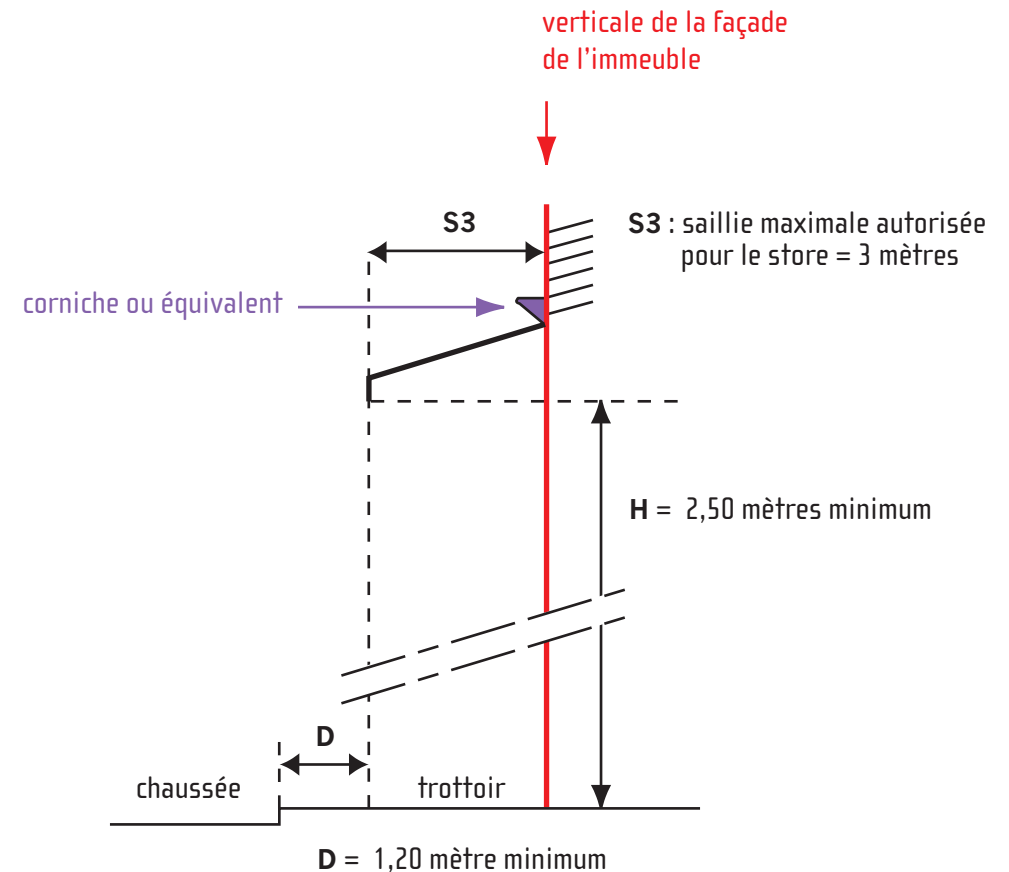
Les ouvrages d'aménagement extérieur des constructions ne doivent comporter aucune fondation sur le domaine public et ne doivent pas masquer ou rendre difficile l'installation et l'entretien des appareils d'éclairage, de signalisation, de plaques de noms de rues et de repères de nivellement, la plantation et l'entretien des arbres et autres installations sur le domaine public.

Les ouvrages d'aménagement extérieur des constructions ne doivent pas en outre porter atteinte à l'habitabilité des locaux ou masquer des baies de fenêtres ou portes d'accès d'immeubles.

La pose d'ouvrages en saillie peut être refusée si par leur aspect, leur couleur ou leur teinte, leur importance ou le traitement proposé, ceux-ci sont de nature à être incompatibles avec l'architecture du bâtiment qui les supporte ou l'aspect général de la voie.

La saillie des stores et bannes doit être au plus égale à 3 mètres à partir de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Les ouvrages doivent être distants d'au moins 1,20 mètre de l'aplomb de la bordure du trottoir. Ils doivent être distants de 2 mètres au minimum du tronc de l'arbre le plus proche lorsque l'espace public comporte des plantations.



Pour des raisons similaires de sécurité des circulations dans le secteur piétonnier, les ouvrages doivent être distants d'au moins 1,20 mètre du fil d'eau faisant office de caniveau.

↪ illustration 8 > page 17

Les stores et bannes doivent être mobiles, en toile tissée, d'une même couleur sur la totalité des espaces commerciaux d'un même immeuble. Cette couleur doit être choisie dans le nuancier présenté au chapitre 4 page 87 de cette charte.

En étage les stores doivent s'inscrire systématiquement à l'intérieur du cadre des baies. Au vu du patrimoine architectural du quartier des Halles ces stores sont de préférence droits, sans joues. Les stores capotes sont à éviter.

↪ illustration 9 > page 17

En couverture des emplacements concédés (pour la définition et la réglementation de ces espaces se reporter au chapitre 3 - Aménagement d'une terrasse ou d'un étalage sur l'espace public) :

- Terrasse fermée : store-banne en toile tissée équipé de joues et de lambrequins
Le store-banne épouse la couverture de la terrasse fermée*

↪ illustration 10 > page 17

La saillie maximale du store ne peut excéder le volume architectural de la terrasse (largeur de l'espace concédé)

La longueur du store ne peut excéder la longueur de l'espace concédé

- Terrasse ouverte : store-banne en toile tissée équipé d'un lambrequin et, ou non, de joues*

↪ illustrations 8, 11 et 12 > page 17

La saillie maximale du store ne peut excéder la largeur de l'espace concédé, et doit être au maximum égale à 2/3 de la hauteur du rez-de-chaussée de l'immeuble.

La longueur du store ne peut excéder la longueur de l'espace concédé

- Contre-terrasse : store-banne double droit (sans joues) avec lambrequins, en toile tissée, monté sur piétement métallique ou bois*

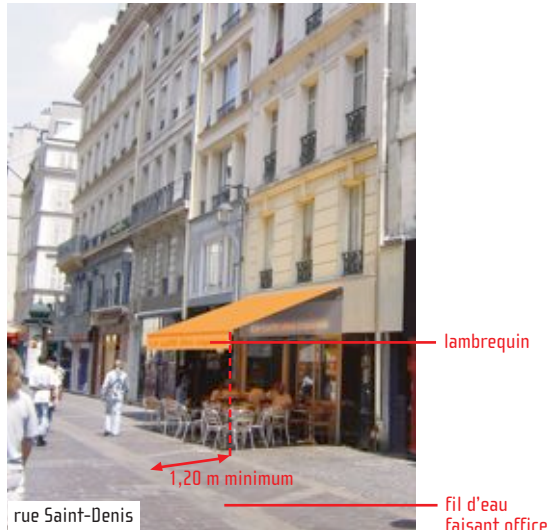
La saillie maximale du store ne peut excéder les limites de l'espace concédé

- Étalage : store-banne droit (sans joues) avec lambrequin, en toile tissée*

La saillie maximale du store ne peut excéder 2 mètres

La longueur du store ne peut excéder la longueur de l'espace concédé

illustration 8



rue Saint-Denis

△ photographie retouchée pour illustrer la charte.

- Store droit sans joue latérale et avec un lambrequin.

illustration 9



rue Rambuteau

- Tous les stores sont droits sans joue.
- Les stores aux étages s'inscrivent dans l'encadrement des baies. Le store du rez-de-chaussée s'inscrit sous le bandeau.
- L'enseigne est imprimée sur les lambrequins.

illustration 10



boulevard de Sébastopol

- Le store-banne épouse complètement la couverture de la terrasse fermée.

illustration 11



rue Pierre-Lescot

- Stores droits sans joue latérale et avec lambrequins.

illustration 12



rue Saint-Honoré

- Store droit avec une joue latérale et un lambrequin.

INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE



INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

La charte fixe des objectifs de qualité d'aménagement et propose les moyens de les assurer.

Elle explicite les grands principes réglementaires (extraits choisis du Règlement de la publicité et des enseignes à Paris. Une étude pour la possible révision de ce règlement est en cours. Le cadre réglementaire présenté ici est extrait de la réglementation en vigueur en date de ce document ; réglementation qui pourrait faire l'objet de modifications ou d'ajustements ultérieurs) et les complète sous la forme de recommandations.

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES ET *RECOMMANDATIONS*

Les éléments réglementaires sont intégralement applicables à tout projet d'installation d'une enseigne commerciale sur un immeuble du quartier des Halles.

L'ensemble du territoire d'étude est classé en ZPR 2 (Zone de Publicité Restreinte n°2) à l'exception du jardin des Halles et des abords de l'église Saint-Eustache, classés en ZPI (Zone de Publicité Interdite).

En complément des éléments réglementaires existants, il est proposé la définition d'une **ZPR avec contraintes spéciales pour les enseignes** (sur le modèle de celle régissant les installations sur l'Avenue des Champs-Élysées).

Des recommandations et des notes explicatives sont proposées en complément du texte réglementaire sujet par sujet. Elles apparaissent en orange style italique.

Cadre réglementaire général

La réglementation sur la publicité, les enseignes et préenseignes s'applique aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Le règlement fixe des normes relatives à l'emplacement des dispositifs, à leurs dimensions, à leur mode de réalisation, aux couleurs utilisées et à leur clignotement éventuel, aux caractéristiques des supports, ...

Toutes installations d'enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires temporaires ou non donnent lieu à la perception par la Ville de droits de voirie.

État et entretien

Une enseigne doit être réalisée en matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée, et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf quand elle présente un intérêt historique ou artistique.

Pour des raisons de mise en valeur patrimoniale, l'autorisation peut être assujettie à la suppression de dispositifs anciens qui n'auraient pas été déposés par les propriétaires précédents.

A] Positionnement d'une enseigne parallèle à la façade de l'immeuble

L'enseigne ne doit en aucun cas dépasser, en longueur ou en hauteur, de la façade de l'immeuble sur lequel elle est apposée.

L'épaisseur d'une enseigne ne doit pas excéder 0,20 mètre.

Lorsque l'enseigne est apposée sur une saillie architecturale par rapport au nu de la façade de l'immeuble, l'épaisseur cumulée des éléments en saillie ne doit pas excéder 0,40 mètre.

La hauteur maximale d'une enseigne est de 0,80 mètre. Toutefois celle-ci pourra être réduite au vu du linéaire commercial, du gabarit et de la qualité de l'immeuble, de la largeur de la voie.

Au vu des caractéristiques du patrimoine architectural du quartier des Halles il est recommandé de réduire, dans la majorité des cas, cette hauteur maximale de l'enseigne à 0,60 mètre.

Étude de cas :

• *devanture présentant un bandeau (saillie décorative) positionné en hauteur à moins de 3,20 mètre par rapport au niveau du trottoir.*

La saillie maximale autorisée pour le bandeau est de 0,20 mètre (se reporter au chapitre 1 - Aménagement d'une façade commerciale page 14) ; si une enseigne en volume est apposée sur ce bandeau, l'épaisseur légale de celle-ci ne devra pas excéder 0,20 mètre.

• *devanture présentant un bandeau (saillie décorative) positionné en hauteur à plus de 3,20 mètre par rapport au niveau du trottoir.*

La saillie maximale autorisée pour le bandeau est de 0,35 mètre (se reporter au chapitre 1 - Aménagement d'une façade commerciale page 14) ; si une enseigne en volume est apposée sur ce bandeau, l'épaisseur légale de celle-ci ne devra pas excéder 0,05 mètre.

→ Propositions pour la définition d'une ZPR avec contraintes spéciales pour les enseignes

- Une enseigne parallèle à la façade ne peut être installée qu'au niveau où s'exerce l'activité commerciale.
- Une enseigne parallèle à la façade doit s'inscrire dans la longueur et la largeur du bandeau (ou équivalent).
- Il est interdit d'installer des enseignes devant les baies des étages (y compris l'entresol), sur ferronnerie des garde-corps, sur auvent ou marquise.

B] Positionnement d'une enseigne perpendiculaire à la façade de l'immeuble
Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

→ Propositions pour la définition d'une ZPR avec contraintes spéciales pour les enseignes

- Les enseignes perpendiculaires ne sont autorisées que pour les activités situées au rez-de-chaussée.
Elles ne peuvent être installées qu'au rez-de-chaussée.
- La hauteur et la longueur d'une enseigne perpendiculaire est au plus égale à la hauteur du bandeau (ou équivalent)
La hauteur du bandeau est au plus égale à 0,80 mètre (se reporter au chapitre 1 - Aménagement d'une façade commerciale)
- Au vu des caractéristiques du patrimoine architectural du quartier des Halles il est recommandé de réduire, dans la majorité des cas, cette hauteur maximale du bandeau à 0,60 mètre.*
- Cas particulier des hôtels :
 - Les enseignes perpendiculaires ne pourront être implantées au-dessus du 3^e niveau de l'immeuble
 - La hauteur de l'enseigne d'un hôtel ne peut excéder 1,50 mètre

C] Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

→ Propositions pour la définition d'une ZPR avec contraintes spéciales pour les enseignes

- Ce type d'enseignes est interdit.

D] Les enseignes temporaires

→ Propositions pour la définition d'une ZPR avec contraintes spéciales pour les enseignes

- L'apposition d'enseignes temporaires concernant des ventes immobilières est limitée à 6 mois non reconductibles.
- Ces enseignes doivent être obligatoirement positionnées parallèlement aux façades.
- Une seule enseigne temporaire est acceptée par événement signalé.
- Les dimensions de ces enseignes seront limitées à 2 mètres de long sur 1 mètre de haut.
- Dispositions particulières pour les opérations culturelles ou promotionnelles : le nombre de dispositifs installés est limité à 2 sauf cas particuliers (linéaire commercial supérieur à 20 mètres, immeuble présentant un enchaînement de travées ou immeuble d'angle).

Les bannières en toile installées perpendiculairement à la façade peuvent être autorisées dans les conditions suivantes:

- Leur saillie ne doit pas excéder 1 mètre et doit être inférieure au 1/10^e de la largeur de la voie de façade à façade.
- Leur hauteur ne doit pas excéder 6 mètres (la bannière peut masquer une baie ou un balcon).
- La bannière doit être en retrait d'au-moins 0,80 mètre de l'aplomb de la bordure du trottoir.

- Les bannières ou bâches installées parallèlement à la façade sur des pans de mur ou devant des baies peuvent être autorisées tant qu'elles respectent l'architecture de l'immeuble et la perspective urbaine.

E] Enseignes non lumineuses

→ Propositions pour la définition d'une ZPR avec contraintes spéciales pour les enseignes

- Tous les types d'enseignes sur bandeau (ou équivalent) sont autorisées : lettres peintes, lettres métalliques découpées rapportées, lettres gravées, ...

F] Enseignes lumineuses

La lumière émise par les enseignes lumineuses ne peut pas être clignotante, à l'exception de celle des croix de pharmacie durant les heures d'ouverture des officines.

Les enseignes formées de signes ou de lettres lumineuses sont autorisées. Leurs fixations doivent être discrètes.

→ Propositions pour la définition d'une ZPR avec contraintes spéciales pour les enseignes

- Les caissons lumineux translucides sont interdits.
- Les caissons opaques dans lesquels seules les lettres sont lumineuses, sont autorisés pour les enseignes perpendiculaires et pour les enseignes parallèles s'ils s'inscrivent dans le bandeau ou équivalent.

Toutes les contraintes réglementaires liées aux dimensions des enseignes perpendiculaires (se reporter au chapitre-Enseigne perpendiculaire) et aux dimensions du bandeau (se reporter au chapitre 1 - Aménager une façade commerciale page 11) s'appliquent dans ce cas à l'enseigne.

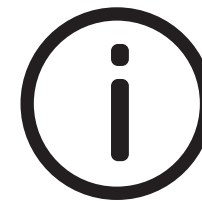
G] Nombre d'enseignes par commerce

→ **Propositions pour la définition d'une ZPR avec contraintes spéciales pour les enseignes**

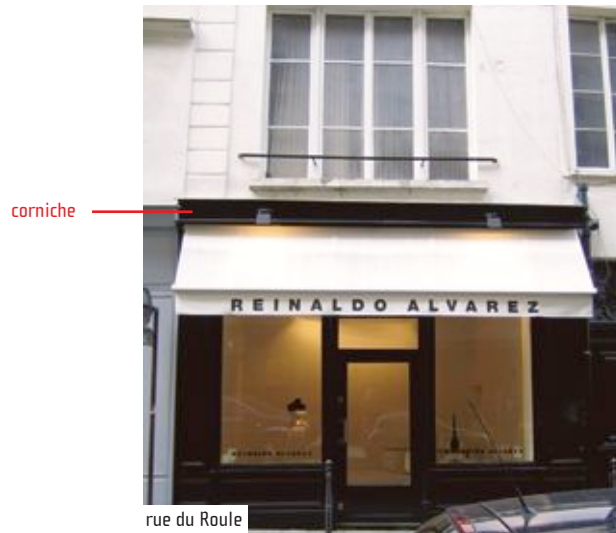
- Le nombre des enseignes est limité à deux par commerce (parallèles ou perpendiculaires).

IMAGES

Réalisations de référence et illustrations de certains articles de la charte par photographies retouchées



IMAGES



- Les devantures «en applique» reconstituent une corniche sous l'appui des fenêtres du premier étage.
- Le store droit, sans joue, en toile tissé s'inscrit exactement sous la corniche.
- L'association d'une menuiserie en bois noire et d'une toile écru est élégante.
- L'enseigne, à la typographie simple et très lisible, est imprimée sur le lambrequin du store.



- La hauteur du bandeau est de l'ordre de 0,60 mètre.
- Le vert sombre pour la menuiserie en bois est élégant.



- La devanture «en applique» très simple s'inscrit dans la composition architecturale de l'immeuble.
- Elle est associée à de grandes surfaces vitrées claires.
- Les enseignes s'inscrivent dans la hauteur du bandeau (inférieure à 0,80 mètre.)
- Le gris anthracite est élégant.

Autres références de devantures « en applique » à Paris et à Bordeaux



rue de Buci



place de la Madeleine

- Les devantures « en applique » reconstituent une corniche sous les appuis des fenêtres du premier étage.
- Les lettres en métal découpé formant l'enseigne s'inscrivent dans la hauteur du bandeau.
- Le gris pour la menuiserie en bois est élégant.

La hauteur du bandeau de ces devantures « en applique » est de l'ordre de 0,60 mètre.

lambrequin



Bordeaux

- Les stores droits s'inscrivent dans la modénature architecturale du rez-de-chaussée.
- Ils sont le support de l'enseigne imprimée sur leur lambrequin.



Bordeaux

- L'enseigne peinte s'inscrit dans la hauteur du bandeau
- Deux stores droits en toile tissée s'inscrivent dans l'encadrement de chacune des deux vitrines latérales.
- L'association de la menuiserie en bois blanche et des stores bleus est élégante.



rue Française



rue Saint-Denis



rue Pierre-Lescot

- Les devantures « en feuillure » s'inscrivent dans l'architecture des immeubles et offrent de grandes surfaces vitrées claires.
- Le bandeau très étroit s'inscrit sous la corniche.
- L'enseigne est imprimée sur le lambrequin du store en toile tissée.
- Des stores droits, un par vitrine, s'inscrivent sous la corniche.
- L'enseigne est positionnée directement sur la vitrine.



boulevard de Sébastopol



rue Montmartre



rue Saint-Honoré

- Les stores droits s'inscrivent dans l'encadrement des baies.
- L'enseigne, en lettres découpées, est fixée sur l'équivalent du bandeau.
- Un portail métallique ferme le sas d'entrée. Les vitrines sont équipées de verre anti-effraction.
- Le dessin des menuiseries en métal noir s'inscrivent parfaitement dans la composition architecturale des immeubles.
- L'enseigne est soit positionnée directement sur la vitrine soit sur l'équivalent du bandeau entre rez-de-chaussée et entresol.

Autres références de devantures « en feuillure » à Bordeaux

Les devantures « en feuillure » respectent parfaitement la composition architecturale du rez-de-chaussée des immeubles. Elles présentent toutes d'importantes surfaces vitrées claires.

Les stores s'inscrivent dans l'encadrement des vitrines et des baies ou juste au-dessus.

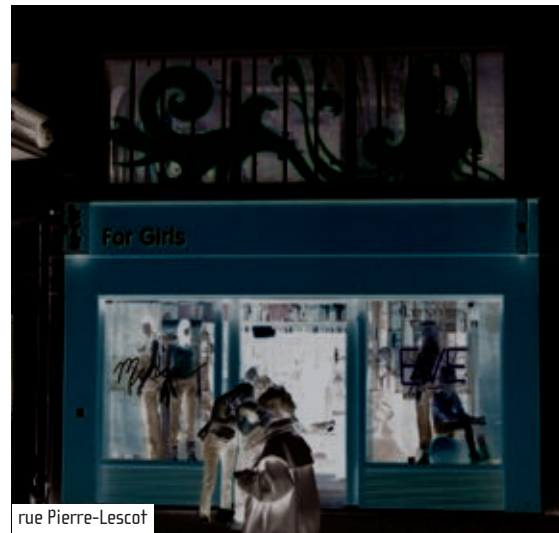
Les enseignes recouvrent des types et des positionnements divers mais sont sobres et élégantes :

- enseigne imprimée sur le store droit et enseigne perpendiculaire de petite dimension installée au niveau de l'équivalent du bandeau
- enseigne en lettres collées sur vitrine
- enseigne imprimée sur le lambrequin du store
- enseigne en lettres métalliques fixées à l'arrière de la vitrine sur la retombée du plafond





- Enseigne parallèle réalisée en lettres découpées fixées dans la hauteur du bandeau : typographie simple dans un rapport de proportion élégant
- Ingénieux et élégant traitement de l'enseigne en saillie : c'est le bandeau qui se retourne perpendiculairement. C'est un exemple à suivre.



- Les enseignes parallèles sont en lettres métalliques découpées, les enseignes perpendiculaires sont lumineuses, elles s'inscrivent dans la hauteur du bandeau.



Autres références d'enseignes parallèles et perpendiculaires à Paris et Bordeaux



- Les enseignes perpendiculaires s'inscrivent dans les hauteurs de bandeaux, l'enseigne parallèle est imprimée sur le lambrequin du store.



- Les enseignes lumineuses, parallèle et perpendiculaires, s'inscrivent dans la hauteur des bandeaux.



- L'utilisation d'un modèle unique pour les enseignes perpendiculaires de l'ensemble des boutiques de cette rue participe de la volonté d'y affirmer une identité spécifique.



- Les enseignes parallèles sont lumineuses (lettres néons découpées), elles s'inscrivent dans la hauteur du bandeau.



- Les enseignes perpendiculaires, de taille réduite et positionnées dans la hauteur du bandeau sont parfaitement lisibles.

Les images qui suivent sont des photographies retouchées afin d'explicitier certains objectifs de la charte.

**Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place.
Les actuelles occupations commerciales ne sont nullement remises en question.**



rue Saint-Denis

△ État existant

Dès le ^{xii}e siècle, la rue Saint-Denis tient un double rôle d'importance, relier le centre de Paris au nord du pays tout en assurant la connexion du grand marché au reste de la ville. Les premiers immeubles à la belle rigueur géométrique bordent la rue.

Cet immeuble récemment restauré en est un exemple remarquable. L'enduit blanc très lumineux est une des caractéristiques de cette typologie architecturale, elle participe de son élégance.

L'immeuble contigu en pierre est du ^{xviii}e siècle, caractérisé par la déclinaison des modénatures (corniches, encadrement des fenêtres, agrafes).

Pour l'un comme pour l'autre immeuble, l'aménagement d'une devanture « en applique » respecte la composition architecturale. Une devanture « en feillure » serait tout aussi envisageable, mais demanderait sans doute une restauration de la structure initiale du rez-de-chaussée.

Pour une meilleure mise en valeur patrimoniale, **l'utilisation de teintes claires et moyennes** (du blanc au gris, en passant par des verts kaki – se reporter au nuancier du chapitre 4) pour une devanture en « applique » serait préférable au noir qui participent dans ce cas à la dissociation visuelle entre rez-de-chaussée et étages.

Sur la simulation, **la hauteur du bandeau est réduite** à une proportion plus élégante. Les enseignes parallèles et perpendiculaires sont comprises dans la hauteur du bandeau.



△ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliciter certains objectifs de la chartre. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



rue Saint-Denis
△ État existant

Un des intérêts méconnus de parcourir la rue Saint-Denis est d'y découvrir juxtaposées différentes typologies architecturales du moyen âge à aujourd'hui. Ici un très bel immeuble d'époque Louis XVI (bas-reliefs sous les fenêtres et balcons à rosaces) jouxte un immeuble du XIX^e siècle (à gauche) à l'intéressante composition architecturale.

La qualité de la devanture «en applique» pourrait être améliorée. La rénovation du rez-de-chaussée en pierre, pour une meilleure mise en valeur patrimoniale, pourrait également être envisagée.

Les **bandeaux s'alignent** correctement sous les corniches entre rez-de-chaussée et 1er étage. Sur la simulation, il a été choisi de réduire la hauteur des bandeaux de droite et de gauche afin de les aligner (par le bas) sur le bandeau central donnant plus d'élégance à l'ensemble.



△ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliciter certains objectifs de la charte. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



rue Saint-Denis
△ État existant

Une des plus étroites parcelles de la rue Saint-Denis pour ce, néanmoins, élégant immeuble en pierre.

Les simulations portent ici sur deux éléments de la composition en façade :

- le **store** de protection dont la simplification (un seul pan mobile) serait profitable à la mise en valeur de l'immeuble
- mise en parallèle de la **devanture « en feuillure »** et d'une éventuelle devanture « en applique », de faible saillie par rapport au plan de la façade.



△ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliciter certains objectifs de la charte. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



rue Saint-Denis
△ État existant

La simulation porte sur la rénovation des rez-de-chaussée commerciaux aujourd'hui en friche.

Dans le cadre de la mise en valeur de ce bel ensemble du XIX^e siècle formant l'angle est de la rue Saint-Denis et de la rue de Rivoli, il est proposé de poursuivre la composition amorcée par le commerce implanté à l'angle :

- longue corniche filante
- devantures « en feuillure »
offrant de larges surfaces vitrées claires
- enseignes parallèles en lettres de métal découpées



△ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliquer certains objectifs de la charte. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



rue Saint-Denis
△ État existant

Les immeubles d'angle doivent recevoir une attention particulière dans le cadre de la mise en valeur patrimoniale du quartier. Leurs compositions architecturales peuvent être appréciées suivant plusieurs angles de vue.

Le revêtement «surface-miroir» de l'immeuble de droite est en infraction avec le règlement en vigueur.

La simulation propose une rénovation du rez-de-chaussée avec des **devantures « en feuillure » offrant de larges baies vitrées claires**. Du verre anti-effraction (ou une grille intérieure) remplacerait avantageusement les volets roulants extérieurs.

La simulation propose pour la devanture commerciale en continuité à gauche, la rénovation de la **corniche filante** et l'installation d'un **bandeau plat**.

Pour l'immeuble contigu à droite il est proposé la **rénovation du rez-de-chaussée dans la teinte d'enduit de l'immeuble**.



⚠ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliquer certains objectifs de la charte. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



Cet immeuble de cent vingt mètres de long, construit au XVII^e siècle, est l'une des plus remarquables architectures du quartier.

rue de la Ferronnerie
△ État existant

Dans la continuité des aménagements de qualité existants, et très proches de la composition originale, la simulation présente le réaménagement de l'arcade au premier plan. Il est également proposé de descendre les enseignes perpendiculaires à hauteur du bandeau.



⚠ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliquer certains objectifs de la charte. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



La simulation est destinée à montrer la qualité de cet immeuble d'angle du XVIII^e siècle, présentant un balcon et des ferronneries d'une élégance remarquable.

angle des rues Saint-Honoré et des Prouvaires

△ État existant

L'affectation actuelle, une boucherie, n'est nullement remise en question même si, pour une question liée à la technique graphique utilisée, il a été choisi d'y simuler l'installation d'un autre commerce de bouche.

Les deux façades du rez-de-chaussée sont **renovées dans la continuité de composition des fenêtres** des étages. Les **devantures « en feuillures »** offrent de larges baies vitrées claires. Les enseignes sont positionnées directement sur les vitrines.



△ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliquer certains objectifs de la charte. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



rue Montorgueil

△ État existant

Il convient de remarquer l'élegance de cet immeuble du XVIII^e siècle, (en particulier le bas-relief au croissant de lune au-dessus de la porte d'entrée et le beau mascarón au-dessus de la fenêtre centrale du premier étage).

*La nouvelle affectation
du commerce de droite fermé
à ce jour, n'est pas connue.
Cette simulation ne présage
en rien du type de commerce
qui s'y installera.*

L'actuelle devanture
« en applique » n'est pas
de mauvaise qualité.
Cependant la restauration
de l'arcade d'origine
présenterait un évident
intérêt patrimonial.



△ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliquer certains objectifs de la charte. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



△ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliquer certains objectifs de la charte. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



rue Pierre-Lescot
△ État existant

La simulation propose, par des aménagements très simples basés sur une rigueur du dessin architectural des bandeaux et des soubassements, une meilleure mise en valeur de la belle porte cochère du début du XIX^e siècle.

(Il est rappelé que des appareils de vidéosurveillance privés ne peuvent pas être installés sur une façade s'ouvrant sur l'espace public.)



△ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliquer certains objectifs de la charte. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



⚠ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliquer certains objectifs de la charte. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



⚠ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliciter certains objectifs de la charte. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



rue Berger

△ État existant

L'affectation actuelle des locaux n'est nullement remise en question même si, pour une question liée à la technique graphique utilisée et à la volontaire diversité des images de cette charte, il a été choisi d'y simuler d'autres affectations.

La simulation est destinée à montrer l'évident intérêt patrimonial qu'il y aurait à **ajuster la composition architecturale de part et d'autre de cette très belle porte d'entrée** : réfection du zinc de couverture de part et d'autre, hauteur égale pour les devantures qui peuvent être « en feuillure » ou « en applique ».



△ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliciter certains objectifs de la charte. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



place Sainte-Opportune
△ État existant

La simulation est destinée à montrer l'évident intérêt patrimonial qu'il y aurait à supprimer l'ineshétique auvent et de le remplacer par un **store droit dans la continuité de ceux installés au niveau du café de l'angle**. Un bandeau plat recevant l'enseigne est également envisageable.

Au niveau du café d'angle, un discret bandeau décoratif épouse aujourd'hui la corniche entre le rez-de-chaussée et l'entresol. Dans le cadre d'une rénovation des stores du café, il conviendrait de descendre la fixation haute pour une installation juste sous la corniche restaurée.

Il est proposé une déclinaison de teintes pour la devanture et les stores.



△ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliquer certains objectifs de la charte. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



△ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliciter certains objectifs de la charte. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



Le bandeau support d'enseigne en place est en infraction par rapport au règlement en vigueur.

rue des Halles

△ État existant

La simulation est destinée à montrer l'évident intérêt patrimonial qu'il y aurait à le remplacer par un bandeau dont le dessin s'inscrit dans la composition architecturale de l'immeuble.



⚠ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliciter certains objectifs de la chartre. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.



rue de la Reynie

△ État existant

La rue de la Reynie a cette spécificité qu'elle présente sur sa façade nord une **juxtaposition d'architectures différentes** avec des aménagements datant de diverses époques, qui forment néanmoins un **ensemble très intéressant**.

Les simulations proposent deux changements mineurs :

- l'enseigne perpendiculaire du commerce central est ramenée au niveau du bandeau.
- un gris bleu est proposé pour la devanture « en applique »



⚠ Ces images sont des photographies retouchées afin d'expliquer certains objectifs de la charte. Ce ne sont en aucun cas des projets de rénovation architecturale pour les commerces en place. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question les actuelles occupations commerciales.

INSTALLATION D'UNE TERRASSE OU D'UN ÉTALAGE SUR L'ESPACE PUBLIC



INSTALLATION D'UNE TERRASSE OU D'UN ÉTALAGE SUR L'ESPACE PUBLIC

La charte fixe des objectifs de qualité d'aménagement et propose les moyens de les assurer.

Elle explicite les grands principes réglementaires (extraits choisis du Règlement des étalages et des terrasses sur la voie publique de la Ville de Paris en vigueur en date de ce document) et les complète sous la forme de recommandations.

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES ET *RECOMMANDATIONS*

Les éléments réglementaires sont intégralement applicables à tout projet d'installation d'une terrasse fermée ou ouverte, d'un étalage, sur l'espace public du quartier des Halles.

En complément des éléments réglementaires existants, il est proposé la définition d'une **Zone à régime spécial** (sur le modèle de celle régissant les installations sur l'Avenue des Champs-Élysées).

Les recommandations et des notes explicatives sont proposées en complément du texte réglementaire sujet par sujet. Elles apparaissent en vert style italique.

Éléments du cadre réglementaire général

L'installation d'une terrasse, fermée, ouverte, ou d'un étalage, sur l'espace public (d'un trottoir, d'une place ou d'une rue piétonne) est soumise à autorisation préalable du maire de Paris, après avis du préfet de police.

Toutes ces installations donnent lieu à la perception par la Ville de droits de voirie.

Seul le propriétaire d'un fonds de commerce installé au rez-de-chaussée d'un immeuble et ouvrant directement sur l'espace public peut faire une demande d'autorisation d'installation.

Tout changement de propriétaire induit l'annulation de l'autorisation et l'instruction d'une demande initiée par le nouveau propriétaire.

Seuls les restaurateurs, glaciers, exploitants de salon de thé et débits de boissons peuvent demander une autorisation d'installation de terrasse fermée ou ouverte.

L'étalage pour être autorisé, ne doit constituer qu'un espace accessoire (d'exposition et de vente) au commerce principal.

Les demandes d'autorisations d'installations sur l'espace public ne sont étudiées que si elles respectent deux principes fondateurs :

- Le respect des règles de circulation et de sécurité sur l'espace public concerné par le projet d'installation.
Aucune installation ne doit gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes d'entrée des immeubles.
- Une emprise libre d'au moins 1,60 mètre de large entièrement dévolue à la circulation des piétons (c'est-à-dire libre de tout mobilier ou obstacle rigide d'importance : arbre, alignement de potelets ou de barrières, mâts d'éclairage, cabine téléphonique, abribus, armoire technique, ...)

 illustrations > pages 79

Le formulaire de demande d'autorisation d'une terrasse ou d'un étalage est présenté en annexe page 92 de cette charte.

Rappel des principaux éléments techniques à fournir dans le cas d'une demande d'autorisation de terrasse fermée :

- **Photographies** de l'état initial : façade de l'immeuble intégrant le rez-de-chaussée commercial
- **Plan de masse** faisant figurer l'emprise de la terrasse fermée sur l'espace public du trottoir ou de la rue piétonne avec son fil d'eau. L'emplacement des pots ou jardinières projetés doit figurer sur ce plan.
- **Plan figurant la structure projetée**, cotée, et figurant tous les éléments occupant l'espace public sur et à proximité de l'emprise de la future terrasse (poteau de signalisation, mât d'éclairage, ouvrages EDF, GDF, Lyonnaise des Eaux, bouche d'égout, kiosque, colonne d'information, arbre, borne d'appel, abribus, ...)
- **Élévations et coupes cotées** de l'ensemble des façades de la terrasse fermée et de la séparation prévue, dans le plan de la façade de l'immeuble, entre la terrasse projetée et l'intérieur de l'établissement
- **Notice descriptive** de la structure proposée : matériaux, mode de fixation au sol, mode d'assemblage des panneaux, couleur, règles de montage/démontage

Les autorisations sont accordées annuellement à titre précaire et révocable.

L'installation doit être conçue de manière à être enlevée sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation.

L'espace public support d'une installation temporaire conserve son statut d'espace public.

A] Terrasse fermée

La terrasse fermée est installée sur l'espace public.

Elle forme un appendice architectural juxtaposé en rez-de-chaussée à la façade de l'immeuble.

Cet élément rapporté ne doit pas nuire à la mise en valeur patrimoniale de l'immeuble et de la perspective urbaine. Son volume doit donc être limité.

→ Propositions pour la définition d'une Zone à régime spécial

- L'installation d'une terrasse fermée doit respecter en tous points les normes en matière de sécurité et de circulation sur l'espace public. Elle ne doit en aucun cas empiéter sur le fil d'eau dans le secteur piétonnier.

↳ illustration > page 80

- L'architecture de la terrasse fermée doit répondre à certains critères :

↳ illustrations > pages 79, 80 et 81

- Le respect de la corniche (ou équivalent) séparant le rez-de-chaussée du premier étage (ou entresol) de l'immeuble comme limite haute à l'installation de tout élément constituant le volume architectural, une décoration ou une enseigne.

La terrasse fermée s'inscrit sous la corniche qui doit rester visible depuis l'espace public.

- La longueur de la terrasse ne peut excéder celle de la devanture de l'établissement. L'accès à la porte d'entrée de l'immeuble doit rester libre et parfaitement lisible.

- Pour des questions de mise en valeur patrimoniale et de sécurité des usagers, la profondeur (ou largeur) de la terrasse fermée est limitée :

3. Installation d'une terrasse ou d'un étalage sur l'espace public

- > Voie ouverte à la circulation :
à 1/3 de l'espace libre du trottoir : espace entre la façade de l'immeuble et le premier obstacle rigide d'importance sur l'espace public : arbre, alignement de potelets ou de barrières, mâts d'éclairage, cabine téléphonique, abribus, armoire technique, ...
- > Secteur piétonnier et places publiques :
à 2/3 de la hauteur du rez-de-chaussée de l'immeuble
[hauteur mesurée entre le niveau du sol de la voie et la sous-face de la corniche (ou équivalent) séparant le rez-de-chaussée du premier étage (ou entresol) de l'immeuble]

La profondeur minimale d'une terrasse fermée est de 0,60 mètre.
L'espace libre réglementaire minimum étant de 1,60 mètre, **aucune installation sur trottoir n'est envisageable en dessous d'une largeur de 2,20 mètre libre d'obstacle.**

- Éléments de composition :
 - Les terrasses fermées sont délimitées par des façades agencées, perpendiculaires et parallèles à la façade de l'immeuble.
À titre exceptionnel, des courbes ou des obliques peuvent être admises, si les besoins de la circulation sur l'espace public l'exigent
 - Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement de sol de l'espace public. Le démontage de la terrasse fermée doit être assuré en moins de huit heures
 - L'ensemble de ses façades est composé de panneaux verticaux largement vitrés (verre clair transparent dominant).
Aucune affiche publicitaire ne doit être apposée sur l'espace vitré à l'exception de la carte-menu de l'établissement (dimensions maximales : 0,80 x 0,60 m)

- La structure de ces panneaux est en menuiserie métallique ou bois, peinte :
 - > La largeur des panneaux de structure doit être le plus homogène possible sur le pourtour de la terrasse :
0,70 m < largeur d'un panneau < 1,50 m
 - > La hauteur maximale de ces panneaux est de 2,20 mètres
 - > La largeur du cadre menuisé ne doit pas excéder 0,05 mètre et la juxtaposition des cadres montés (avec ou pas de structure intermédiaire) ne doit pas générer de largeur menuisée supérieure à 0,10 mètre
- Les panneaux de structure peuvent comporter une surface opaque en partie basse. La hauteur de cette surface opaque ne doit pas être supérieure à celle des potentiels soubassements des établissements voisins ni s'élever à plus de 0,80 mètre au-dessus du niveau du sol.

La couleur de la menuiserie est choisie dans le nuancier présenté au chapitre 4 page 86 de cette charte.

- L'enveloppe extérieure du toit de la terrasse fermée est un store-banne en toile tissée, déployé en permanence, équipé de joues et de lambrequins dissimulant son mécanisme.

↳ illustrations > page 79

L'enseigne de l'établissement est imprimée sur le lambrequin du store et au besoin, sur d'autres surfaces du store.

La couleur du store est choisie dans le nuancier présenté au chapitre 4 page 87 de cette charte.

- Si le store ne monte pas jusque sous la corniche, un bandeau peut-être installé entre la ligne haute du store et la corniche, sans empiéter sur cette dernière qui doit rester visible depuis l'espace public.
Ce bandeau sera en menuiserie métallique ou bois, peinte en harmonie de ton

avec la structure de la terrasse fermée.

Ce bandeau peut inclure une enseigne, lumineuse ou non.

Seules les enseignes lumineuses en lettres découpées sont admises.

Pour les enseignes non lumineuses, l'enseigne est peinte sur le bandeau ou réalisée en lettres métalliques découpées rapportées.

- Le potentiel plancher de la terrasse fermée sera facilement démontable et respectera la réglementation portant sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite
- L'entrée principale de la terrasse fermée peut être marquée par l'installation de deux pots ou jardinières dans la gamme préconisée dans la charte (se reporter page 89). Ces objets ne peuvent être positionnés qu'à l'intérieur de l'emprise autorisée.
Aucun autre mobilier ne peut être installé à l'extérieur de la terrasse fermée.
- L'espace de la salle intérieure doit pouvoir être indépendant de celui de la terrasse. Une structure de fermeture, menuisée et vitrée, doit être prévu dans le plan de la façade de l'immeuble. C'est la façade du commerce lorsque la terrasse fermée est démontée.
Si le procédé technique choisi le permet, il peut donc s'agir d'une partie de la structure de la terrasse fermée remontée temporairement dans le plan de la façade de l'immeuble.

B] Terrasse ouverte

La terrasse ouverte est installée sur l'espace public.

Cadre réglementaire général

Les limites de l'emprise autorisée peuvent être marquées par cloutage (clous en laiton) par le Service municipal compétent.

La terrasse doit respecter en tous points les normes en matière de sécurité et de circulation sur l'espace public.

Les conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite doivent être garanties dans l'emprise de la terrasse ouverte.

La terrasse ouverte ne doit en aucun cas empiéter sur le fil d'eau dans le secteur piétonnier.

➤ illustration > page 82

La terrasse ouverte est exclusivement meublée de tables et de chaises, d'un éventuel store de couverture ou de parasols.

➤ illustrations > page 82

- La longueur de la terrasse ouverte (ou de la contre-terrasse) ne peut excéder celle de la devanture de l'établissement. L'accès à la porte de l'immeuble doit rester libre et lisible

- Pour des questions de mise en valeur patrimoniale et de sécurité des usagers, la profondeur (ou largeur) de la terrasse ouverte est limitée :

> Voie ouverte à la circulation :

à 1/3 de l'espace libre du trottoir : espace entre la façade de l'immeuble et le premier obstacle rigide d'importance sur l'espace public : arbre,

3. Installation d'une terrasse ou d'un étalage sur l'espace public

alignement de potelets ou de barrières, mâts d'éclairage, cabine téléphonique, abribus, armoire technique, ...

La profondeur minimale d'une terrasse ouverte est de 0,60 mètre. **L'espace libre réglementaire minimum étant de 1,60 mètre, aucune installation sur trottoir n'est envisageable en dessous d'une largeur de 2,20 mètres libre d'obstacle.**

➔ Propositions pour la définition d'une Zone à régime spécial

> Voie du secteur piétonnier

- La terrasse ouverte peut être installée sur l'espace public libre entre la façade de l'établissement et le fil d'eau, sans empiéter sur celui-ci
- L'installation de contre-terrasses dans les rues de la Cossonnerie et de la Grande Truanderie (dans la portion entre les rues Pierre-Lescot et Mondétour) est autorisée :

L'emprise, la composition et les alignements plantés de ces deux rues du secteur piétonnier offrent la possibilité de contre-terrasses : terrasses ouvertes non juxtaposées en façade aux commerces, mais reportées en partie centrale de l'espace public planté, dégageant deux axes de circulation latérale.

L'autorisation d'installation ne peut être donnée que pour l'une ou l'autre forme de terrasse ouverte, juxtaposée ou contre-terrasse.

- La largeur maximale de la contre-terrasse est cadrée par l'alignement des plantations existantes, cependant le mobilier ne peut en aucun cas être installé sur les grilles d'entourage des arbres

• Éléments de composition :

Terrasse ouverte

- Les terrasses ouvertes peuvent être délimitées à leurs extrémités par des

écrans perpendiculaires à la façade de l'immeuble.

- Ces écrans sont largement vitrés.

- La structure de ces écrans est en menuiserie métallique ou bois, peinte
0,60 mètre < largeur de l'écran < 1,50 mètre

- La hauteur maximale de ces écrans est de 2,20 mètres

La largeur du cadre menuisé ne doit pas excéder 0,05 mètre

- Ces écrans peuvent comporter une surface opaque en partie basse. La hauteur de cette surface opaque ne doit pas être supérieure à celle des potentiels soubassements des établissements voisins ni s'élever à plus de 0,80 mètre au-dessus du niveau du sol.

La couleur de la menuiserie est choisie dans le nuancier présenté au chapitre 4 page 86 de cette charte, en harmonie avec celle de la devanture.

- Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement de sol de l'espace public. Le démontage de ces possibles écrans doit être assuré très rapidement.

- Dans le cadre de la mise en valeur patrimoniale du quartier, toutes les bâches plastiques sont interdites, même en période hivernale.

- La terrasse ouverte peut être couverte par un store-banne en toile tissée, équipé ou non de joues et de lambrequins.

- La profondeur maximale de ce store est égale à 2/3 de la hauteur du rez-de-chaussée de l'immeuble.

[hauteur mesurée entre le niveau du sol de la voie et la sous-face de la corniche (ou équivalent) séparant le rez-de-chaussée du premier étage (ou entresol) de l'immeuble]

La couleur du store est choisie dans le nuancier présenté chapitre 4 page 87 de cette charte.

- L'enseigne de l'établissement est imprimée sur le lambrequin du store et au besoin sur d'autres surfaces du store.

↳ illustrations > page 87

- Si le store ne monte pas jusque sous la corniche, un bandeau peut-être installé entre la ligne haute du store et la corniche, sans empiéter sur cette dernière qui doit rester visible depuis l'espace public.

Ce bandeau sera en menuiserie métallique ou bois, peinte en harmonie avec la devanture.

Ce bandeau peut inclure une enseigne, lumineuse ou non.

Seules les enseignes lumineuses en lettres découpées sont admises.

Pour les enseignes non lumineuses, l'enseigne est peinte sur le bandeau ou réalisée en lettres métalliques découpées rapportées.

- La terrasse ouverte peut accueillir des parasols en complément du store.

Dans ce cas, ils seront confectionnés dans la même toile que le store et leur couleur devra être en harmonie avec celle choisie pour le store.

Contre-terrasse

- Il est interdit de limiter l'espace autorisé des contre-terrasses par des écrans fixes ou mobiles.

- La contre-terrasse peut être couverte par des stores sur piétement, équipés ou non de lambrequins ou (et) être équipée de parasols. L'ensemble de ces mobiliers doit être confectionné dans la même toile tissée et le même colori.

- Les piétements des mobiliers doivent être protégés afin de ne pas dégrader le revêtement de sol de l'espace public.

- Ni les stores ni les parasols ne doivent dépasser de l'emprise autorisée de la contre-terrasse.

La couleur des stores et parasols est choisie dans le nuancier présenté au chapitre 4 page 87 de cette charte.

- L'enseigne de l'établissement est imprimée sur le lambrequin du store et au besoin sur d'autres surfaces du store ou du parasol.

- Aucun revêtement de sol n'est admis dans l'emprise de la terrasse ouverte ou de la contre-terrasse.

- Tout raccordement électrique avec l'établissement principal, tout chauffage mobile sont interdits sur la contre-terrasse.

Terrasse ouverte et contre-terrasse

- L'espace de la terrasse ouverte, ou de la contre-terrasse, peut être agrémenté par l'installation d'un maximum de quatre pots ou jardinières dans la gamme préconisée dans la charte.

↳ illustrations > page 89

En aucun cas ces mobiliers ne doivent être installés en continuité les uns des autres.

Aucun mobilier ne peut être installé à l'extérieur de l'emprise autorisée.

- Les mobiliers de type porte-menu ne peuvent être installés que dans l'emprise autorisée pour la terrasse ouverte ou contre-terrasse.

Leurs hauteurs ne peut excéder 1,30 mètre.

3. Installation d'une terrasse ou d'un étalage sur l'espace public

[] Commerce accessoire exercé sur une partie de terrasse fermée ou ouverte

Cadre réglementaire général

Les titulaires d'autorisations de terrasses peuvent, à titre de tolérance précaire et révoquant, être autorisés à exploiter sur une partie de celles-ci des commerces accessoires de :

marrons grillés, crêpes et gaufres, glaces, sandwiches, croque-monsieur, huîtres, coquillages, escargots, billets de loterie nationale

L'exploitation d'un commerce accessoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse auprès du Maire de Paris.

La demande d'autorisation de commerce accessoire doit comporter des indications précises sur le projet d'installation et inclure un descriptif du mobilier d'exposition.

Tout commerce accessoire est interdit sur une contre-terrasse.

• Éléments de composition :

- La longueur de cette installation ne peut excéder le tiers de la longueur de la terrasse ouverte ou fermée et 2,50 mètres par établissement.

- Il est interdit de limiter l'emprise du commerce accessoire par tous types d'écrans souples ou rigides, perpendiculaires ou parallèles à la façade.

Cas d'une terrasse fermée

- L'espace imparti au commerce accessoire doit être séparé de la salle par un écran largement vitré

- La hauteur de l'installation (mobilier + marchandise) ne peut excéder 1,30 mètre

Cas d'une terrasse ouverte

- Le mobilier doit être rangé à l'intérieur du commerce hors des périodes d'ouverture de ce dernier

- La hauteur de l'installation (mobilier + marchandise) ne peut excéder 1,30 mètre

➔ Propositions pour la définition d'une Zone à régime spécial

Cas d'une terrasse ouverte

- La profondeur (ou largeur) maximale d'emprise pour l'installation du mobilier d'un commerce accessoire est de 1,50 m à compter du plan vertical de la façade du commerce

- Tout mobilier, autre que celui destiné à la présentation des marchandises, est interdit.

Le mobilier d'exposition est en bois ou en métal, d'un seul modèle par commerce. Il répond aux normes sanitaires en vigueur.

La couleur du mobilier est choisie dans le nuancier présenté au chapitre 4 page 85 de cette charte.

D] Étalage

Cadre réglementaire général

Les limites de l'emprise autorisée peuvent être marquées par cloutage par le Service municipal compétent.

Un étalage est une installation accessoire à un commerce principal.

Il est destiné à l'exposition et à la vente sur l'espace public de marchandises dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du commerce.

Elle doit respecter en tous points les normes en matière de sécurité et de circulation sur l'espace public.

Les conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite doivent être garanties dans l'emprise de l'étalage.

L'étalage ne doit en aucun cas empiéter sur le fil d'eau dans le secteur piétonnier.

La demande d'autorisation d'étalage doit comporter des indications précises sur le projet d'installation et inclure un descriptif du mobilier d'exposition.

Rappel : une emprise libre d'au moins 1,60 mètre de large doit être dévolue à la circulation des piétons (c'est-à-dire libre de tout mobilier ou obstacle rigide d'importance : arbre, alignement de potelets ou de barrières, mâts d'éclairage, cabine téléphonique, abribus, armoire technique, ...)

→ Propositions pour la définition d'une Zone à régime spécial

• Éléments de composition :

La largeur maximale d'emprise pour l'installation d'un étalage est de 1,50 mètre à compter du plan vertical de la façade du commerce.

- Il est interdit de limiter l'emprise de l'étalage par des écrans fixes ou mobiles, souples ou rigides, perpendiculaires ou parallèles à la façade.

- La hauteur de l'installation (mobilier + marchandise) ne peut excéder 1,30 mètre.

- Toute suspension au-dessus de cette hauteur maximale est interdite.

- Tous les mobiliers d'expositions doivent être rangés à l'intérieur du commerce hors des périodes d'ouverture de ce dernier.

- Tout mobilier, autre que celui destiné à la présentation des marchandises, est interdit.

Les mobiliers d'exposition sont en bois ou en métal, d'un seul modèle par commerce.

La couleur du mobilier est choisie dans le nuancier présenté au chapitre 4 page 85 de cette charte.

- L'étalage peut être couvert par un store-banne, équipé ou non de joues et de lambrequins.

La profondeur maximale de ce store est de 2 mètres.

La couleur du store est choisie dans le nuancier de la présente charte.

L'enseigne de l'établissement est imprimée sur le lambrequin du store et au besoin sur d'autres surfaces parties du store.

- Les contre-étalages sont interdits.

IMAGES



IMAGES



boulevard de Sébastopol



boulevard de Sébastopol

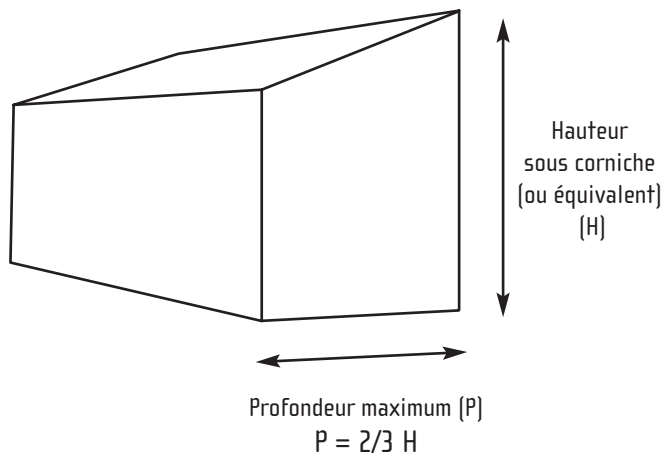


rue Étienne-Marcel

- La terrasse fermée doit respecter la composition architecturale de l'immeuble contre lequel elle est apposée.
- Elle s'inscrit sous la corniche ou équivalent et sa profondeur doit être inférieure à sa hauteur (profondeur maximale = $2/3$ hauteur sous corniche).
- De plus elle doit respecter l'agrément et la sécurité de l'espace public de déambulation des piétons : 1,60 mètre libre de tout obstacle (occupation maximale sur trottoir : $1/3$ de la largeur).
- L'enveloppe extérieure du toit de la terrasse fermée est un store-banne en toile tissée, déployé en permanence, équipé de joues et de lambrequins dissimulant son mécanisme.

- Dans le cas d'une terrasse très peu profonde, le traitement du toit en métal peut être accepté.

Terrasses fermées dans le quartier des Halles : cas du secteur piétonnier et des places publiques

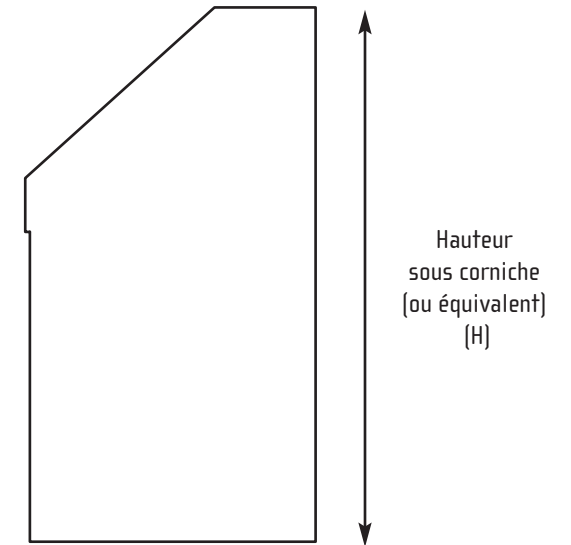


△ Photographie retouchée pour illustrer la charte.



rue Étienne-Marcel

△ Photographie retouchée pour illustrer la charte.



Profondeur maximum (P)
 $P = 1/3$ de la largeur du trottoir
et
 $P = 2/3 H$

Références de terrasses ouvertes dans le quartier des Halles et à Bordeaux



rue Étienne-Marcel



rue Montorgueil



Bordeaux

- Sur trottoir ou en secteur piétonnier, les terrasses ouvertes doivent respecter l'espace public de déambulation des piétons : minimum 1,60 mètre libre de tout obstacle.
- Un store peut protéger la terrasse, il doit s'inscrire sous la corniche (ou équivalent) entre rez-de-chaussée et étage.



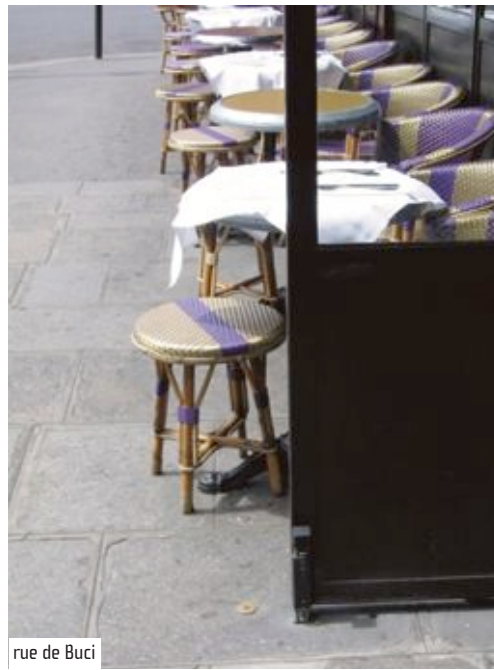
rue Saint-Denis

fil d'eau
faisant office de caniveau

⚠ Photographie retouchée pour illustrer la charte.



rue de Buci



rue de Buci



rue de Buci

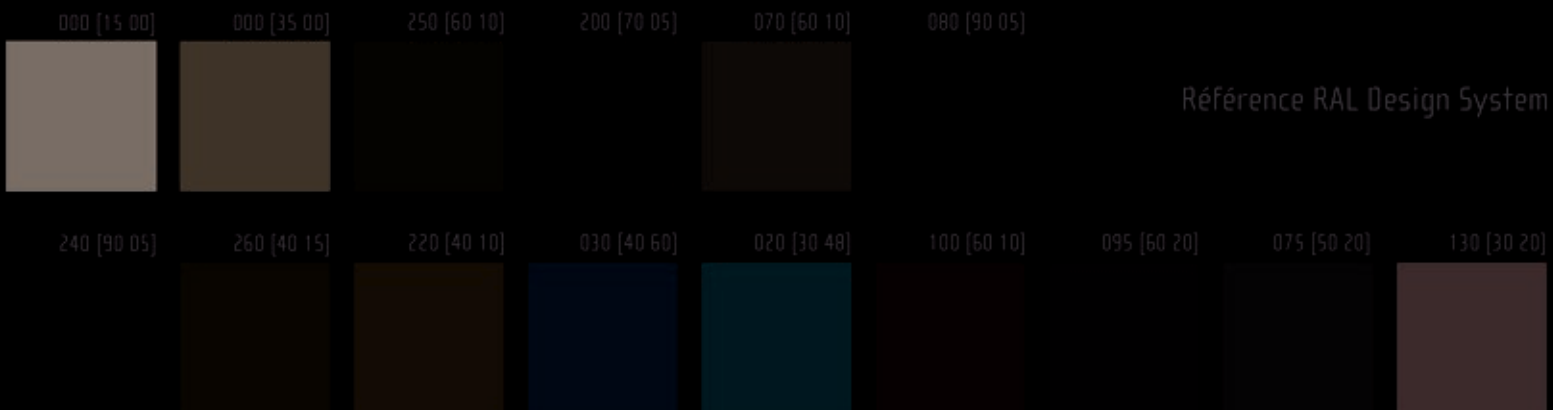
- Système de cloutage marquant les limites de l'emprise autorisée : simple, rigoureux et esthétique.

RECOMMANDATIONS : COULEURS ET PLANTATIONS



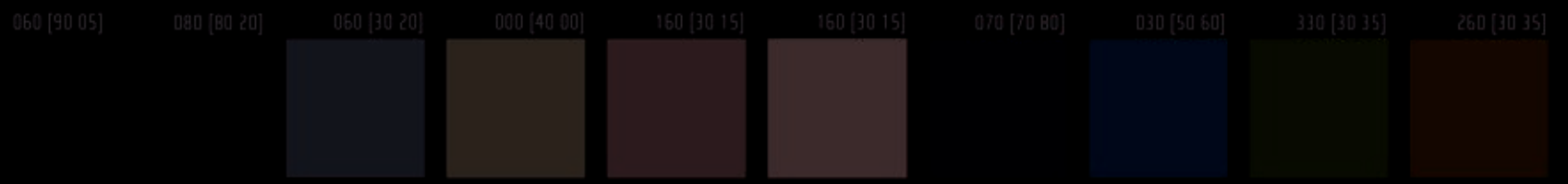
RECOMMANDATIONS : COULEURS ET PLANTATIONS

Photographie de la façade des boutiques de la rue de la Harpe





Référence RAL Design System





Les plantations ne sont un agrément que si elles sont de qualité et parfaitement entretenues. Les matériaux recommandés pour les bacs sont : terre cuite, bois et métal. Le béton et le plastique sont à proscrire.



ANNEXES



ANNEXES

Formulaire de demande d'autorisation de terrasse ou d'étalage

MONSIEUR LE MAIRE DE PARIS
 Service de la Publicité et des Droits de Voirie
17, bd Morland - 75181 PARIS Cedex 04

DEMANDE D'AUTORISATION
 (1) D'UN ETALAGE
 (1) D'UN CONTRE-ETALAGE
 (1) D'UNE TERRASSE

Nom et prénoms du propriétaire du fonds de commerce : _____

Pour une Société, préciser : sa nature (SA, SARL, SNC,...) _____

- Nom et Qualité du représentant (gérant, PDG,...) _____

- Adresse du SIEGE SOCIAL : _____

Nom de l'Enseigne de l'établissement : _____

Adresse de l'Etablissement : _____ **Arrdt** _____

Quartier _____

Nature du Commerce : _____ **Tél. :** _____

Date d'achat du Fonds : _____ **N° de Registre du Commerce :** _____

	RUE	PAN COUPE	RUE
Désignation de la voie			
Largeur du Trottoir			
A déduire : largeur des obstacles fixes (arbres, mobilier urbain, etc...)			
Largeur du trottoir restant disponible			
Longeur de la façade			
LONGUEUR			
LARGEUR			
DEMANDE			

OBSERVATIONS : _____

PIECES A FOURNIR : { **CERTIFICAT D'INSCRIPTION** au Registre du Commerce ou des Métiers, ou **BAIL COMMERCIAL**, ou **TITRE DE PROPRIETES**, et, éventuellement, **LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS**.

- Je m'engage :**
- A respecter les dimensions qui me seront autorisées.
 - A me conformer strictement aux prescriptions du règlement des autorisations d'étalages et de terrasses.
 - A acquitter la redevance correspondant à cette installation et à la supprimer lorsque l'Administration le jugera utile.

_____ le _____ 19 _____

SIGNATURE :
 (précédée des mots "lu et approuvé")

(1) Cocher la bonne case.

Informations concernant **un dossier de permis de construire** (avant dépôt de celui-ci) > 01 42 76 23 17 ou 01 42 76 33 80

Informations concernant **le dépôt d'un dossier de permis de construire** > 01 42 76 31 94

Informations concernant **l'installation d'une enseigne** > 01 42 76 24 46